

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE BASSE-TERRE

R E C E P I S S E D E D E P O T

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

BOULEVARD FELIX EBOUE

97100 BASSE-TERRE

05.90.80.63.63

GES CONSEIL ANTILLES

LE BOURG

97126 DESHAIES

V/REF :

N/REF : 98 B 5 / A-195

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BASSE-TERRE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/03/2003, SOUS LE NUMERO A-195,

STATUTS MIS A JOUR

P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/10/2002

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 30/10/2002 ENTRE :

MR ANDRE VITTOZ DENOMME "LE CEDANT" ET LA SA GES CONSEIL DENOMMEE
"LE CESSIONNAIRE".

... CONCERNANT LA SOCIETE
GES CONSEIL ANTILLES
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
BOURG
97126 DESHAIES

R.C.S BASSE-TERRE B 415 067 487 (98 B 5)

LE GREFFIER



DUPLICATA

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE D'ANNECY

Le 26/12/2002 Bordereau n°2002/926 Case n°2

Ext 253

Enregistrement : 173 €

Pénalités : 17 €

Timbre : 36 €

Pénalités : 2 €

Total liquidé : deux cent vingt-huit euros

Montant reçu : deux cent vingt-huit euros

Le Receveur

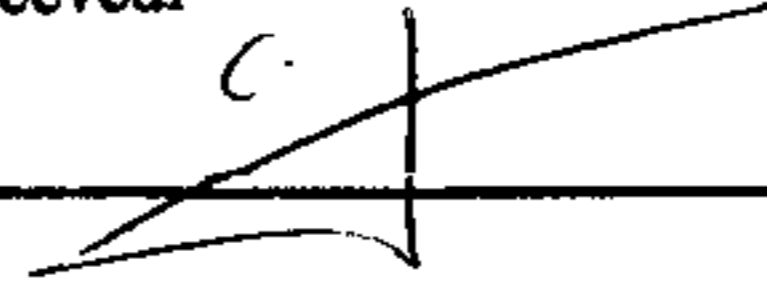
GES CONSEIL ANTILLES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 622 euros

Siège social : Bourg - 97126 DESHAIES

RCS : BASSE TERRE B 415 067 487



CESSION DE PARTS SOCIALES

- **Monsieur André VITTOZ,**

Né le 20 juillet 1944 à ANNECY (74)

Demeurant à TANTALLIOU – 74380 NANGY

Ci-après dénommé "LE CÉDANT"

D'UNE PART

Et

La SA GES CONSEIL,

Société Anonyme au capital de 100 000 €,

Siège social : 30, route des Creusettes – Immeuble AXIAL – 74330 – POISY,

Immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés d'ANNECY, sous le

numéro B 348 250 119, représentée par son président Directeur Général,

Monsieur Serge QUESADA.

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, exposé ce qui suit :

Suivant cet acte sous seings privés en date à DESHAIES du 30 novembre 1997, enregistré à la Recette des Impôts d'ANNECY OUEST, le 4 décembre 1997, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GES CONSEIL ANTILLES, au capital de 7 622 €, divisé en 500 parts entièrement libérées, dont le siège est fixé à DESHAIES, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BASSE TERRE, sous le numéro B 415 067 487. La société GES CONSEIL ANTILLES a pour objet principal l'activité d'expertise comptable.

JQ AV

Les parts sont attribuées aux associés comme suit :

Melle Yolande GARNIER à concurrence de 95 parts sociales, numérotées de 1 à 95 ci	95
Mr André VITTOZ à concurrence de 239 parts sociales, numérotées de 96 à 334 ci	239
SARL GES AUDIT à concurrence de 83 parts sociales, numérotées de 335 à 417 ci	83
SA GES CONSEIL, à concurrence de 83 parts sociales, numérotées de 418 à 500 ci	83
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit CINQ CENTS PARTS, ci	500 PARTS

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le gérant actuel de la société est Monsieur Serge QUESADA.

Le cédant possède 239 parts sociales numérotées 96 à 334.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur André VITTOZ, soussigné d'une part, transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille manière à la SA GES CONSEIL, soussignée d'autre part qui accepte, **DEUX CENT TRENTE NEUF PARTS (239)** sociales, numérotées de 96 à 334, qu'il possède dans la SARL GES CONSEIL ANTILLES.

En conséquence, l'article 7 des statuts sera désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7 622 €), divisé en CINQ CENTS PARTS (500), entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

Melle Yolande GARNIER à concurrence de 95 parts sociales, numérotées de 1 à 95 ci	95
SARL GES AUDIT à concurrence de 83 parts sociales, numérotées de 335 à 417 ci	83
SA GES CONSEIL, à concurrence de 83 parts sociales, numérotées de 418 à 500 ci	322
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit CINQ CENTS PARTS, ci	500 PARTS

PROPRIETE JOUISSANCE

La SA GES CONSEIL sera propriétaire et aura la jouissance des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés.

A cet effet, Monsieur André VITTOZ met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant, savoir :

Le prix de **TROIS MILLE SIX CENTS EUROS** que la SA GES CONSEIL, représentée par son P. D. G. Monsieur Serge QUESADA a payé à Monsieur André VITTOZ qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

sq AV

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession est signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 septembre 2002, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la SA GES CONSEIL, leur coassocié. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

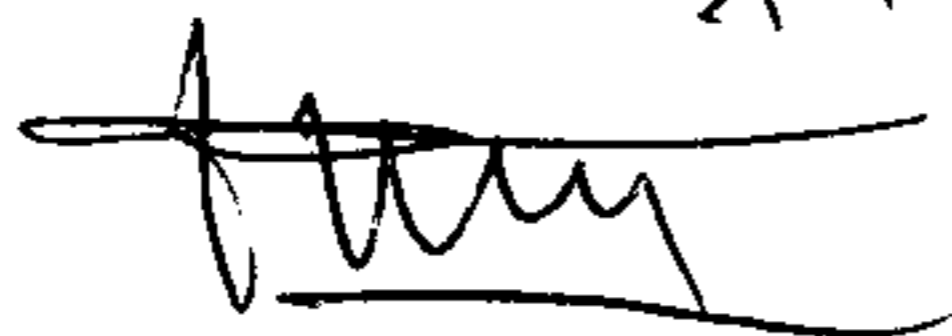
DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et en tant que de besoin, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Fait en cinq originaux
A POISY
Le 30 octobre 2002

Monsieur André VITTOZ
« Bon pour cession de 239 parts »

*Bon pour cession de
deux cent trente neuf parts*



SA GES CONSEIL
« Bon pour acquisition de 239 parts »



GES CONSEIL ANTILLES

Société à responsabilité Limitée

Au capital de 7 622 euros

Siège social : Bourg – 97126 DESHAIES

RCS : BASSE TERRE B 415 067 487

STATUTS

Mis par AGE du 30/09/2002 (Agrément d'une cession de parts entre associés)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur André VITTOZ
EXPERT COMPTABLE inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de la région de Lyon
né à ANNECY (74) le 20 juillet 1944
marié le 30 juillet 1971
sous le régime de la séparation de biens
demeurant : TANTALLIOU - 74380 - NANGY

SA GES CONSEIL
SA au capital de 250 000 francs
RCS : Annecy B 348 250 119
Société inscrité au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de LYON
Ayant son siège social : 30,route des Creusettes - 74330 POISY

EURL GES AUDIT
SARL au capital de 125 000 francs
RCS : Annecy B 400 875 746
Société inscrité au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de LYON
Ayant son siège social : 30,route des Creusettes - 74330 POISY

Mademoiselle Yolande GARNIER
née le 29 septembre 1956 à POINTE A PITRE (Guadeloupe)
Célibataire
demeurant : LA COQUE - 97126 DESHAIES

AV 69
2/6

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur concernant cette forme de société et celles régissant la profession d'expert comptable et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

Cette société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et la loi du 8 août 1994 modifiant l'ordonnance précitée et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leur membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

GES CONSEIL ANTILLES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Bourg
97126 - DESHAIES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et

AVGD
SQ JB

partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 - APPORT

Les apports sont ceux effectués en numéraire lors de la constitution de la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES – REPARTITIONS DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SEPT CENT VINGT DEUX EUROS (7 622 €)**, divisé en **CINQ CENTS PARTS (500)** de 15,24 euros, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

Melle Yolande GARNIER à concurrence de 95 parts sociales, Numérotées de 1 à 95, ci	95 parts
SARL GES AUDIT à concurrence de 83 parts sociales, Numérotées de 335 à 417, ci	83 parts
SA GES CONSEIL à concurrence de 95 parts sociales, Numérotées de 96 à 334 et 418 à 500, ci	322 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social CINQ CENTS PARTS, ci	500 PARTS

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

AV
50
69

La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous les tiers intéressés.

Les trois quarts des parts et des droits de vote, doivent être détenus par les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette quotité des trois quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présentes sur les quotités des parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

AV GD
59 yb

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3- Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier exercera le droit de vote aux assemblées générales ordinaires, le nu-propiétaire aux assemblées générales extraordinaires. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, le droit préférentiel sera exercé par le nu-propiétaire, et à son défaut, par l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

4- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de

AV G D
50 yb

commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en-dessous du minimal légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants-droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou

conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 11 - RESPONSABILITÉ - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

AV G D
50 1/10

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés : il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES - MAJORITÉ

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales restent toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance, à l'Assemblée Annuelle.

AV ^{MB}

SA GD

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus.

Article 17 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant la plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 18 - ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le premier jour de l'exploitation pour se terminer le 31 décembre 1998.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

AN GD
JQ yb

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Article 19 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables.

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 21 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

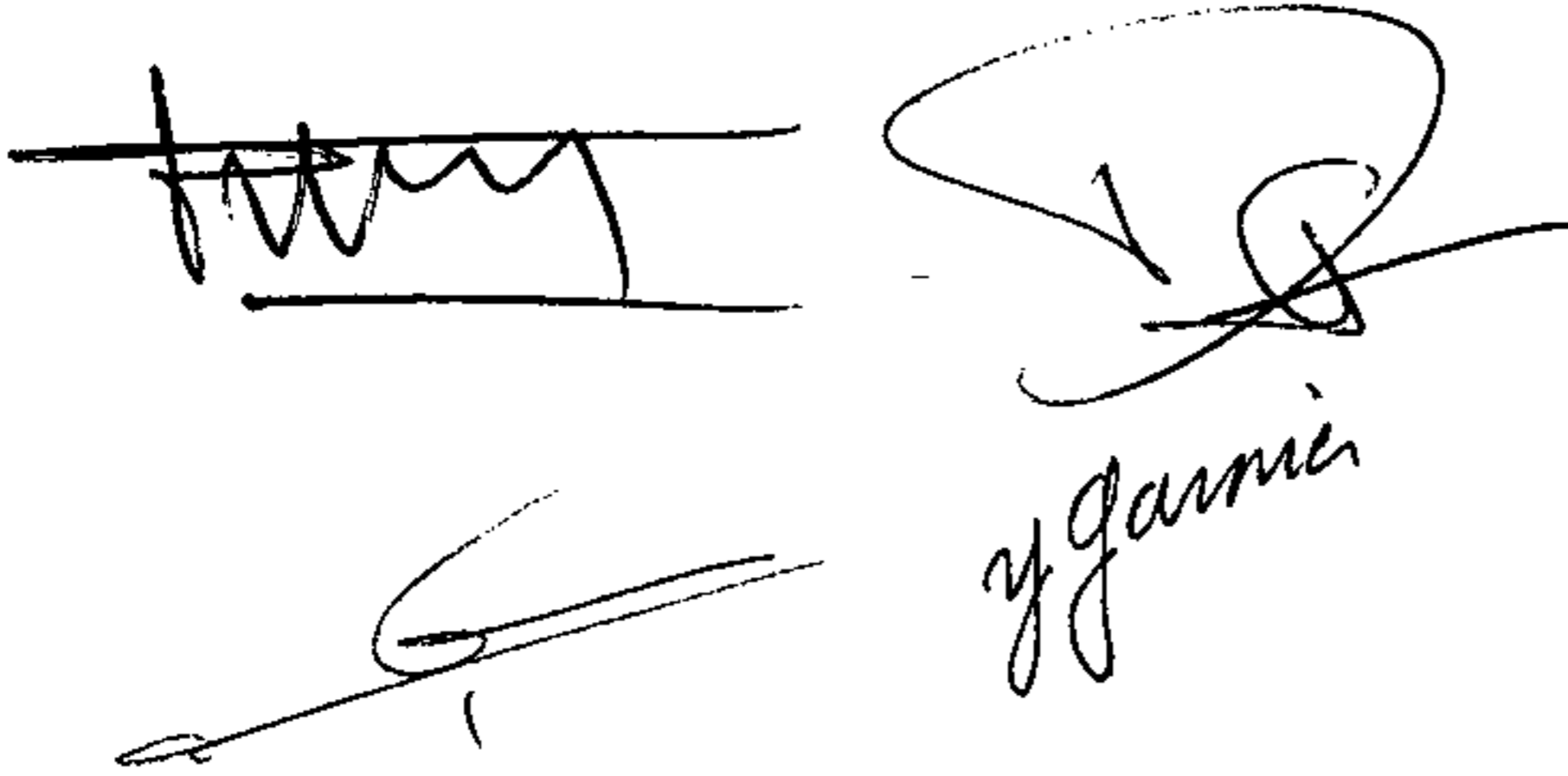
AV G D
JQ yb

Article 23 - DÉCLARATION

Les soussignés décident d'annexer aux présentes l'état des opérations accomplies pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements qui en résultent pour la société.

Fait en quatre originaux nécessaires au dépôt d'un exemplaire au siège social et à l'exécution des diverses formalités légales.

A Deshaies
Le 30 novembre 1997



Two handwritten signatures are present. The one on the right is more prominent and includes the name 'y garnier' written below it in cursive.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A ANNECY R.D.

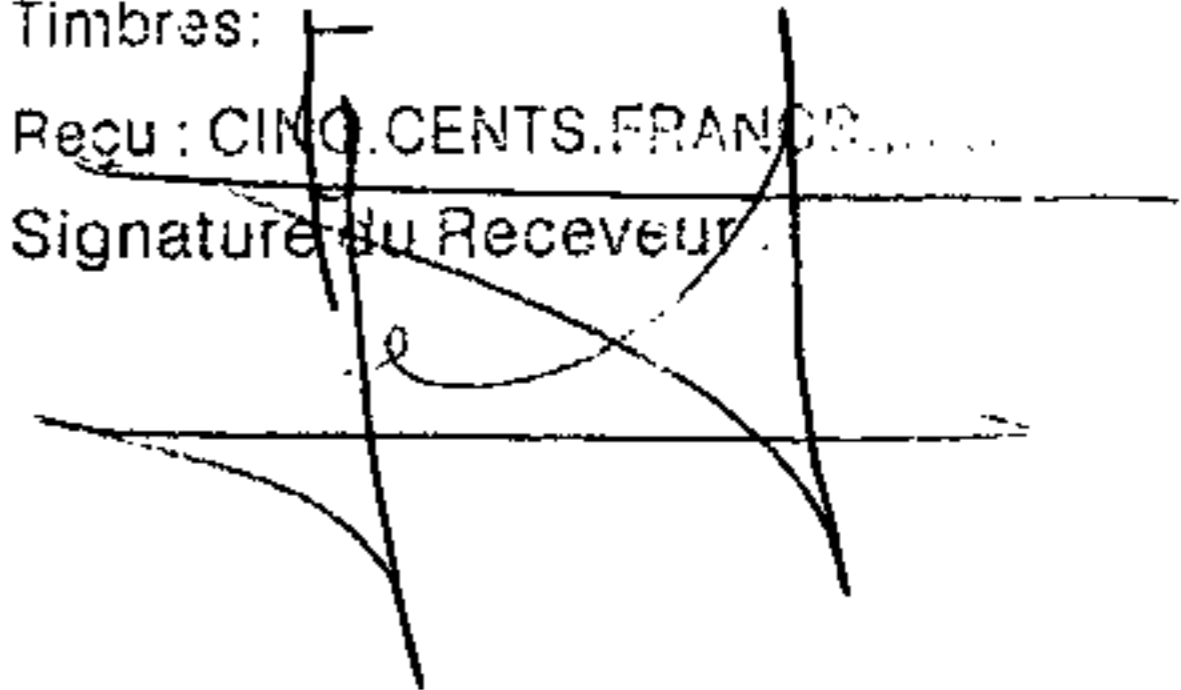
Le 30 DEC 1997

Vol. 8 F° 87 Bord. 900/e

Timbres:

Reçu : CING. CENTS. FRANCS.

Signature du Receveur.



A handwritten signature is written over the 'Signature du Receveur' line.

GES CONSEIL ANTILLES

Société à responsabilité Limitée

Au capital de 7 622 euros

Siège social : Bourg – 97126 DESHAIES

RCS : BASSE TERRE B 415 067 487

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2002

L'an deux mille deux,

Le trente octobre,

A 14 heures,

Les associés de la SARL GES CONSEIL ANTILLES, société à responsabilité limitée au capital de 7 622 €, divisé en 500 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de GES CONSEIL, sis à POISY (Haute-Savoie) – 30, route des Creusettes – Immeuble AXIAL, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'une cession de parts entre associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

50 AV N/A

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur André VITTOZ, de céder 239 parts lui appartenant dans la Société, à la SA GES CONSEIL, représentée par son P.D.G., Monsieur Serge QUESADA, déjà associée, et conformément à l'article 10 des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Melle Yolande GARNIER à concurrence de 95 parts sociales, Numérotées de 1 à 95, ci	95 parts
SARL GES AUDIT à concurrence de 83 parts sociales, Numérotées de 335 à 417, ci	83 parts
SA GES CONSEIL à concurrence de 95 parts sociales, Numérotées de 96 à 334 et 418 à 500, ci	322 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

50 N 1401

Cette résolution; mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

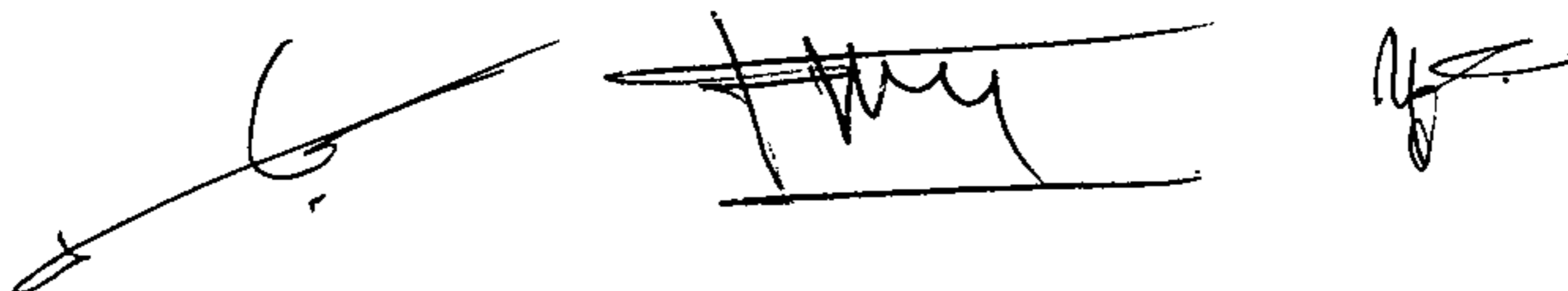
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Three handwritten signatures in black ink are positioned horizontally across the page. The first signature on the left is a simple, stylized mark. The middle signature is more complex, featuring a large, sweeping stroke that forms a 'G' or similar shape, with a horizontal line underneath. The third signature on the right is a smaller, more intricate mark.